

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES

N° 1100739

M. Gilles

Mme Desticourt
Magistrat désigné

Mme Milon
Rapporteur public

Audience du 29 janvier 2013
Lecture du 31 janvier 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Versailles

Le magistrat désigné

Vu la requête, enregistrée le 3 février 2011, présentée pour M. Gilles
demeurant à Epinay-sur-Orge (91360), par Me Descamps ; M.
demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision 48 SI en date du 15 octobre 2010 par laquelle le ministre de
l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales a constaté la perte de validité de son
permis de conduire pour défaut de points ;

2°) d'annuler les décisions de retrait de points qui constituent le fondement de cette
décision, ensemble, la décision implicite de rejet du recours gracieux formé à l'encontre de
celles-ci ;

3°) d'enjoindre au ministre chargé de l'intérieur de lui restituer les points
illégalement retirés dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement à
intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2.000 euros au titre des dispositions
de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que l'article L. 223-1 du code de la route a été méconnu dès lors que
la réalité des infractions n'est pas établie ; qu'il n'a pas reçu l'information prévue par
les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; qu'il n'est pas établi que les infractions
constatées lui sont imputables ; que les décisions de retrait de points consécutives auxdites
infractions ne lui ont pas été notifiées ; qu'il n'a pas été informé de la faculté de réaliser un
stage de récupération de points ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 21 mai 2012, présenté par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration qui conclut à titre principal au non lieu à statuer sur les conclusions de la requête et, à titre subsidiaire, au rejet de la requête ;

Il fait valoir que le solde de points affecté au permis de conduire du requérant est redevenu positif, dès lors que, d'une part, l'intéressé a réalisé un stage de récupération de points en décembre 2011 et que, d'autre part, les infractions des 23 juin 2009 et 7 février 2010 ont été annulées et retirées de son relevé d'information intégral ; qu'ainsi, la requête est devenue sans objet et que les décisions ministérielles de retrait de points ne font plus grief à M. ; que la juridiction administrative n'est pas compétente pour connaître du moyen tiré de la non imputabilité des infractions au requérant ; que le moyen tiré de l'absence de notification des décisions de retrait de points manque en fait et est inopérant ; que l'information prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route a bien été délivrée au contrevenant pour chaque infraction ; que le moyen tiré de l'absence de réalité des infractions doit être écarté dès lors qu'elle est établie par les mentions portées au relevé d'information intégral relatif à la situation de l'intéressé ; que si M. sollicite la mise à la charge de l'Etat du paiement d'une somme de 2.000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, il ne justifie pas la nature des frais aboutissant à un tel montant et, au demeurant, a adopté un comportement d'une telle dangerosité qu'il serait inéquitable de lui accorder la somme qu'il demande ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 juin 2012, présenté pour M. qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret n° 2011-1950 du 23 décembre 2011 modifiant le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Desticourt pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir donné lecture au cours de l'audience publique du 29 janvier 2013 de son rapport ;

Le rapporteur public ayant été dispensé, sur sa proposition, de conclure dans cette affaire en application des dispositions de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative ;

1. Considérant que M. _____ a commis, les 26 février 2005, 2 août 2006, 20 mars 2007, 15 juin 2007, 25 juillet 2008, 12 septembre 2008, 24 mars 2009, 23 juin 2009, 7 février 2010, 23 février 2010 et 9 juillet 2010, diverses infractions au code de la route ayant entraîné le retrait de tous les points de son permis de conduire ; que, par une décision référencée 48 SI en date du 15 octobre 2010, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales lui a notifié le dernier retrait de points, a constaté qu'il avait perdu le droit de conduire et lui a rappelé les précédentes décisions portant retrait de points ; que M. _____ demande l'annulation de l'ensemble de ces décisions ;

Sur l'étendue du litige :

2. Considérant que, s'il résulte de l'instruction qu'une décision 48 SI en date du 15 octobre 2010 a été notifiée à M. _____, aucune mention n'en est faite sur le relevé d'information intégral en date du 15 mai 2012, produit par le ministre chargé de l'intérieur ; que, dès lors, le ministre doit être regardé comme ayant implicitement mais nécessairement retiré, postérieurement à la date d'introduction de la requête, la décision 48 SI en tant qu'elle a constaté l'invalidité du permis de conduire du requérant, lui a interdit de conduire et lui a enjoint de restituer son titre de conduite, compte tenu du solde de points positif mentionné sur le relevé d'information intégral ; que, par suite, les conclusions de la requête dirigées contre la décision 48 SI sont devenues sans objet ;

3. Considérant qu'il résulte également de l'instruction que les décisions de retrait de points consécutives aux infractions des 23 juin 2009 et 7 février 2010 n'apparaissent pas sur le relevé d'information intégral du 15 mai 2012 et ont été, comme le soutient le ministre chargé de l'intérieur, retirées postérieurement à l'introduction de la requête ; que, par suite, il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions tendant à leur annulation, devenues sans objet ; qu'il y a lieu, en revanche, de statuer sur le surplus des conclusions de la requête ;

Sur les conclusions à fin d'annulation des décisions de retrait de points consécutives aux infractions des 26 février 2005, 2 août 2006, 20 mars 2007, 15 juin 2007, 25 juillet 2008, 12 septembre 2008, 24 mars 2009, 23 février 2010 et 9 juillet 2010 :

En ce qui concerne le défaut de notification des retraits de points :

4. Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire sont sans effet sur la régularité de la procédure suivie et partant, sur la légalité de ces retraits ; que cette procédure a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que la circonstance que le requérant n'ait pas pu suivre un stage de récupération de points est sans influence sur la légalité de ces retraits ;

En ce qui concerne l'imputabilité des infractions :

5. Considérant que M. _____ soutient que le ministre chargé de l'intérieur ne s'est pas assuré que son identité était bien mentionnée sur le procès-verbal de chaque infraction litigieuse ; que, toutefois, ce moyen présenté devant le juge administratif est inopérant dès lors qu'il n'appartient qu'au juge judiciaire de se prononcer sur les éléments constitutifs de la matérialité d'une infraction et son imputabilité, à la demande de la personne intéressée ; qu'ainsi, le moyen susvisé ne peut qu'être écarté ;

En ce qui concerne le défaut d'information préalable :

6. Considérant qu'il résulte des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route que l'accomplissement de la formalité substantielle prescrite par ces dispositions, qui constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, conditionne la régularité de la procédure suivie et, partant, la légalité du retrait de points ; que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document lui permettant de constater la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, de la remise d'un tel document ;

7. Considérant notamment que lorsqu'il est fait application de la procédure d'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'information remise ou adressée par le service verbalisateur doit porter, en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 223-3, d'une part, sur l'existence d'un traitement automatisé des points et la possibilité d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9 du code de la route et, d'autre part, sur le fait que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale établit la réalité de l'infraction, dont la qualification est précisée, et entraîne un retrait de points correspondant à cette infraction ;

8. Considérant que, s'agissant de l'infraction du 23 février 2010, relevée par radar automatique, M. s'est acquitté du règlement de l'amende forfaitaire majorée, ainsi que l'établit l'attestation de paiement, en date du 19 avril 2012, produite par le ministre chargé de l'intérieur, émanant du trésorier principal de la trésorerie du contrôle automatisé et faisant état d'un paiement, le 12 juillet 2011, d'une somme de 375 euros ; qu'ainsi que le soutient M. rien n'établit qu'il aurait reçu l'avis de contravention et non seulement l'avis d'amende forfaitaire majorée, lequel ne délivre pas les informations prescrites par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; ; qu'en se bornant à produire la copie du volet type de l'avis de contravention comportant l'ensemble des informations requises, le ministre chargé de l'intérieur n'établit pas que le requérant aurait effectivement reçu l'ensemble des informations préalables exigées par le code de la route ; qu'au surplus, M. établit avoir formé la réclamation prévue à l'article 530 du code de procédure pénale ; que, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner le moyen tiré du défaut de réalité de l'infraction litigieuse, le requérant est fondé à demander l'annulation du retrait d'un point consécutif à celle-ci ;

9. Considérant, que le ministre chargé de l'intérieur produit, pour les infractions commises les 20 mars 2007 et 24 mars 2009, les procès-verbaux de contravention, établis le jour même des infractions et signés par M. qui indiquent la qualification de l'infraction, mentionnent qu'un retrait de points est encouru, et comportent la mention pré-imprimée : « *Le contrevenant reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention* » ; que ledit avis de contravention constitue le deuxième volet du formulaire utilisé pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire ; que ce volet conservé par le contrevenant comporte, selon le ministre chargé de l'intérieur, l'ensemble des informations exigées par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; qu'il s'ensuit que l'administration doit être

regardée, dans les circonstances de l'espèce, et alors que l'intéressé n'établit pas, en produisant les documents qui lui ont été remis, que ceux-ci ne comporteraient pas l'ensemble des informations exigées, comme ayant apporté la preuve qu'elle a satisfait à l'obligation d'information ;

10. Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à l'occasion de l'infraction relevée à son encontre le 15 juin 2007, M. _____, a procédé au paiement de l'amende forfaitaire entre les mains de l'agent verbalisateur au moment de la constatation de l'infraction, selon les mentions du relevé d'information intégral ; que le ministre de l'intérieur a produit la copie du duplicata de la quittance de paiement signée par l'intéressé, qui comportait, au recto, les éléments relatifs à la constatation de l'infraction et sa qualification ainsi que la mention « oui » dans la case « retrait de points » et, au verso, les informations prévues par l'article L. 223-3 du code de la route ; qu'à supposer même que l'intéressé n'ait pas été informé par l'agent verbalisateur, préalablement au paiement de l'amende, des conséquences du paiement de cette dernière, il pouvait encore renoncer à la modalité du paiement immédiat avant de procéder à la signature de la quittance ou, le cas échéant, inscrire sur celle-ci une réserve sur les modalités selon lesquelles l'information lui avait été délivrée ; que l'intéressé n'a cependant pas renoncé au paiement immédiat de l'amende ni émis de réserve ; que, par suite, le moyen tiré de ce que M. _____ n'a pas reçu l'information prévue par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route s'agissant de cette infraction doit être écarté ;

11. Considérant qu'il résulte des mentions du relevé d'information intégral relatif à la situation de M. _____ que les infractions des 26 février 2005, 2 août 2006, 25 juillet 2008, 12 septembre 2008 et 9 juillet 2010, constatées par l'intermédiaire d'un radar automatique, ont donné lieu au paiement de l'amende forfaitaire ; qu'un tel paiement atteste que le requérant a nécessairement reçu le formulaire d'avis de contravention, qui comprend en bas de page la carte de paiement et comporte, d'une part, les références de l'infraction dont la connaissance est matériellement indispensable pour procéder au paiement de l'amende forfaitaire et, d'autre part, une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que le requérant, qui a réglé les amendes forfaitaires correspondant aux infractions litigieuses et qui ne produit pas les documents qu'il a reçus, ne démontre pas avoir été destinataire d'avis inexacts ou incomplets ; qu'il y a lieu, par suite, d'écarter le moyen tiré du défaut d'information préalable s'agissant de ces infractions ;

En ce qui concerne le défaut de réalité des infractions :

12. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route :
« (...) La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive » ;

13. Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L. 223-1 et L. 225-1 du code de la route, combinées avec celles des articles 529 et suivants du code de procédure pénale et du premier alinéa de l'article 530 du même code, que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à estimer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 de ce code dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les

quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou avoir formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ; que lorsque de telles mentions figurent au relevé d'information intégral relatif à la situation de son permis de conduire, extrait du système national du permis de conduire, l'intéressé ne peut, dès lors, utilement les contredire en se bornant à affirmer qu'il n'a pas payé une amende forfaitaire enregistrée comme payée ou à soutenir que l'administration n'apporte pas la preuve que la réalité de l'infraction a été établie dans les conditions requises par les dispositions précitées ;

14. Considérant que si M. [redacted] soutient que la réalité des infractions commises les 26 février 2005, 2 août 2006, 25 juillet 2008, 12 septembre 2008 et 9 juillet 2010 n'est pas établie dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route, il résulte des mentions du relevé d'information intégral relatif à sa situation que l'intéressé a réglé les amendes forfaitaires correspondant auxdites infractions ; qu'en l'absence de tout élément avancé par le requérant de nature à mettre en doute l'exactitude de ces mentions, le moyen tiré du défaut d'établissement de la réalité de ces infractions doit être écarté ;

15. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. [redacted] est seulement fondé à demander l'annulation de la décision de retrait d'un point consécutive à l'infraction du 23 février 2010 ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

16. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.* » ;

17. Considérant que, eu égard aux motifs du présent jugement, l'exécution de celui-ci implique nécessairement que l'administration reconnaisse à M. [redacted] e bénéfice du point illégalement retiré ; que, par suite, il y a lieu de prescrire au ministre chargé de l'intérieur qu'il rétablisse un point au capital de points du permis de conduire de M. [redacted] dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

18. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

19. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge de M. [redacted] les frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête dirigées contre la décision 48 SI en date du 15 octobre 2010 par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales a constaté la perte de validité du permis de conduire de M. pour défaut de points, et contre les décisions de retraits de points liés aux infractions commises les 23 juin 2009 et 7 février 2010.

Article 2 : La décision de retrait d'un point prise par le ministre chargé de l'intérieur suite à l'infraction commise le 23 février 2010 est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer le point illégalement retiré par la décision annulée à l'article 2, dans la limite d'un capital maximum de douze points après restitution.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Gilles et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 31 janvier 2013.

Le magistrat désigné,

Le greffier,



O. Desticourt



A. Garnavault

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le Greffier en chef,
Par délégation,
Le Greffier Adjoint.


Nicole MELIA



